



Règlement de la commission de déontologie

Art. 1 Principe

¹ La Société pastorale évangélique réformée Berne - Jura - Soleure (ci-après la société) institue une commission de déontologie (ci-après la commission) pour la médiation en cas de conflits et pour les questions en lien avec les règles déontologiques.

² La commission a une fonction interne à l'association. Elle ne substitue d'aucune manière aux compétences des instances étatiques, des autorités religieuses et ecclésiastiques, notamment dans le domaine de la surveillance des pasteur·es.

Art. 2 Composition

¹ La commission se compose de sept personnes. Parmi celles-ci, il doit y avoir au moins quatre théologien·nes et membres de l'association, au moins un·e juriste, si possible un·e juge, et au moins deux femmes et deux hommes. Un·e membre doit avoir une formation en psychologie ou en supervision.

² La commission de déontologie ne doit pas comprendre de personnes exerçant une autorité hiérarchique sur les pasteur·es.

Art. 3 Élection, durée de mandat, organisation

¹ L'assemblée annuelle élit les membres de la commission et sa présidence.

² La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

³ La commission se constitue elle-même, à l'exception de la présidence. L'article 6, alinéa 1 demeure réservé.

Art. 4 Tâches

¹ La commission intervient, sur demande, dans les conflits impliquant des membres de l'association.

² Elle vérifie le respect des règles déontologiques et décide, en cas de constatation d'infractions, décide des sanctions et mesures prévues à l'article 9.

³ Elle protège les membres de l'association contre les attaques injustifiées contre leur fonction ou leur personne.

⁴ Elle rend compte chaque année de ses activités à l'assemblée annuelle.

Art. 5 Ouverture d'une procédure

¹ La commission intervient lorsqu'un·e membre de l'association :

a) demande une médiation dans un conflit avec un·e consœur ou un·e confrère, avec des autorités ecclésiastiques ou étatiques ou avec d'autres tiers,

b) fait valoir des violations des règles déontologiques ou

c) demande, à titre personnel, à être protégé contre des attaques injustifiées.

² Elle n'entre pas en matière sur une demande si celle-ci paraît manifestement infondée.

³ En présence d'indices pertinents, elle examine de sa propre initiative si un·e membre de l'association a enfreint les règles déontologiques.

Art. 6 Procédure en général

¹ Si la commission doit agir conformément à l'article 5, la présidence désigne immédiatement

une chambre de trois membres chargée de mener la procédure.

² Quiconque, en raison de relations particulières avec les personnes concernées ou pour d'autres raisons a un intérêt personnel dans l'issue de la procédure, ne peut pas faire partie de la chambre.

³ La chambre se réunit sur demande dès que possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois.

⁴ Elle établit les faits avec soin.

⁵ Elle règle une procédure dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande correspondante ou dès la découverte d'un soupçon de comportement contraire aux règles déontologiques (article 5, alinéa 3). Une prolongation de la procédure requiert l'accord des parties concernées.

Art. 7 Médiation

¹ Lorsque la commission est saisie d'une demande de conciliation dans un conflit, la chambre instituée convoque les parties à un entretien informel commun.

² Les membres de la chambre impliqués sont tenus de participer à cet entretien.

³ La chambre s'efforce de trouver un accord à l'amiable entre les parties. Elle s'abstient de tout parti pris.

⁴ Elle consigne par écrit le résultat de la tentative de conciliation.

Art. 8 Examen d'éventuelles violations du code de déontologiques

¹ La Chambre examine les éventuelles violations des règles au moyen de preuves écrites et d'une audition de la personne visée, de la personne à l'origine de la dénonciation (article 5, paragraphe 1, point b), ainsi que, dans la mesure où cela est indiqué et possible, de tiers. Elle

consigne le résultat de ses investigations dans un procès-verbal.

² Elle donne à la personne visée la possibilité d'exposer son point de vue et de s'exprimer sur le résultat des investigations (droit d'être entendu).

³ Elle notifie et motive sa décision par écrit à la personne visée.

Art. 9 Conséquences d'une violation

¹ Si la Chambre constate une violation des règles déontologiques, elle peut adresser un avertissement ou un blâme formel à la personne fautive.

² En cas d'infraction grave, elle peut :

- a) saisir le conseil de paroisse compétent, le Conseil synodal ou l'autorité de surveillance étatique compétente. (dénonciation à l'autorité de surveillance),
- b) si à cette occasion, elle est d'avis que suite à cela une procédure de révocation ou une autre sanction selon les prescriptions étatiques en vigueur semble indiquée,
- c) elle propose au comité directeur l'exclusion de l'association de la personne fautive.

³ S'il existe des soupçons fondés d'actes punissables, la Chambre peut déposer une plainte pénale.

⁴ Elle peut mettre les frais de procédure à la charge de la personne fautive jusqu'à concurrence de 800 francs.

Elle fixe ce montant en tenant compte de la faute commise.

Art. 10 Protection contre les attaques injustifiées

Si la Chambre constate qu'un·e membre de l'association a été victime d'une injustice dans l'exercice de ses fonctions ou en tant que personne a fait l'objet d'une attaque injustifiée, elle peut :

- a) rectifier formellement les faits à l'égard des instigatrices et/ou instigateurs,
- b) défendre publiquement la personne attaquée de manière appropriée et dans le respect des droits
droits de la personnalité de tiers.

Art. 11 Réouverture de procédures closes

¹ La commission peut, sur demande ou d'office, réouvrir une procédure close si des faits nouveaux ou des moyens de preuve nouveaux qui sont de nature à influencer l'issue de la procédure sont portés à sa connaissance.

² Un·e membre de l'association qui, bien qu'invité·e à prendre position (article 8, alinéa 2), ne l'a pas fait, ne peut demander la réouverture de l'instruction que s'il ou elle apporte des raisons suffisamment crédibles à son omission de prise de position.

Art. 12 Dossiers

¹ La commission conserve les dossiers pendant cinq ans après la clôture de la procédure. Ils sont ensuite détruits.

² Les dossiers ne peuvent pas être remis à des tiers sans le consentement des personnes concernées.
ni mis à disposition pour consultation.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée annuelle. Ainsi décidé lors de l'assemblée annuelle de la Société pastorale évangélique réformée Berne-Jura-Soleure à Berne le 31 octobre 2005.

Le président : Andreas Stalder

Le secrétaire : Frank Naumann